FACTUM,

POVR Messire Jacques Bataille, Abbé de l'Abbaye de Nostre-Dame du Parc.

Et les Chanoines Reguliers & Chapitre de ladite Abbaye, demandeurs en Reglement de Juges.

CONTRE Messire François de Lorraine Comte d'Harcourt, deffendeur.

L'AFFAIRE dont il s'agit n'a de principe que le chagrin conceu par Monsieur le Comte d'Harcourt, contre les demandeur à cause de l'opposition qu'ils ont formée à l'usurpation des communes & des poursuites qu'ils ont esté obligez de faire pour le payement de neuf années d'arrerages d'une rente de quatre-vingts seize liv. deuë par led Seigneur Comte d'Harcourt aux demandeurs.

Il les a fait assigner pardevant son Juge à la requeste de son Procureur Fiscal, pour voir reünir à son Domaine tous les biens appartenans aux demandeurs mouvans de luy, faute de devoirs non faits, de droits & aveu non rendus.

Et bien que les demandeurs ayent rapporté un aveu & dénombrement rendu dés l'année 1672. & qu'en tant que besoin seroit, ils ayent derechef offert par Requeste presentée à cet effet de le fournir & representer de nouveau : Monsieur le Comte d'Harcourt n'a pas laissé de faire prononcer par son Juge la réunion des biens des demandeurs au Domaine du Comté d'Harcourt, & en consequence de tout saisir, mesme les dixmes qui n'estoient point sujetes à cette commise, & de faire des deffences à tous les tenanciers des demandeurs de payer à autre qu'au Receveur general dudit Comté.

Les demandeurs interjettent appel de cette Sentence, le relevent au Parlement de Normandie avec intimation. Monsieur le Comte d'Harcourt au contraire par une procedure qui n'eust jamais d'exemple, veut deux fois gagner sa cause en premiere instance, & pour le mesme fait déja jugé à son avantage par son propre Juge, il se pourvoit & fait assigner les demandeurs aux Requestes du Palais en vertu de son Committimus.

Les demandeurs se font décharger de cette assignation par Arrest du Parlement, que les Requestes du Palais ne manquent pas de casser, le Parlement en fait autant de leur Sentence. La partie n'estoit pas égale, Monsieur le Comte d'Harcourt, ou plûtost ses gens la force à la main faisoit mieux valoir les Sentences toutes iniustes qu'elles estoient, que les demandeurs leurs Arrests. Ces mesmes gens de Monsieur le Comte d'Harcourt, battent, frappent, saisissent tous les biens de ce pauvre Monastere, excedent & entraînent prisonniers ceux qui luy ozent faire les moindres significations, ils n'en exemptent personne, ils arrestent mesme le Prieur de la Maison à la clameur de Haro, & ils se portent à des extremitez & à des violences que Monsieur le Comte d'Harcourt desavoüeroit sans doute, s'il en avoit toute la connoissance, quoy qu'elles soient faites sous son nom ; & que les informations qui sont au Greffe du Conseil, justifieront mieux que tout ce qu'on en peut dire.



Les demandeurs en portent leur plainte au Conseil, où il intervient sur leur Requeste deux Arrests des Le premier, qui permet aux demandeurs de faire assigner le Seigneur deffendeur au Conseil, pour se voir regler de Juges & ordonner l'élargissement de l'Huissier Henault enlevé & constitué prisonnier en la Conciergerie de Paris, seulement pour avoir signifié un Arrest du Parlement de Roüen, du commandement exprés de cette Cour ; Le second, qui fait main levée provisoire aux demandeurs des biens sur eux saisis à la requeste dudit Seigneur Comte d'Harcourt.

En vertu de ce dernier Arrest, les demandeurs s'estant mis en devoir de faire battre quelque peu de grain pour leur subsistance en leur Grange dixmeresse, les gens dudit sieur Comte d'Harcourt ont fait enlever, exceder & jetter dans les cachots pendant trois mois & 20. jours sans écrou, trois pauvres bateurs en Grange.

Nouvelle plainte au Conseil, autre Arrest qui ordonne qu'il en sera informé par le sieur Intendant d'Alençon, & qui met les demandeurs en protection & sauve garde de sa Majesté. Ce qui n'a pas empesché que des gens apostez n'ayent assailly & griévement blessé l'un des domestiques du sieur Abbé du Parc, les informations s'en font actuellement sur les lieux.

Il resulte de cet abregé du fait, qu'il ne s'agit au Conseil que de deux choses.

1°. Du reglement de Juge entre le Parlement de Normandie & les Requestes du Palais de celuy de Paris.

2°. Des procedures extraordinaires qui y sont incidentes, & de la rebellion mesme aux Arrests du Conseil depuis l'introduction de l'Instance.

A l'égard du reglement de Juge, sa décision se lit dans deux articles de l'Ordonnance, & quant au fonds & quant à la forme.

A l'égard du fons, parce que l'Ordonnance n'estend point l'usage des privileges de Committimus, jusques aux simples actions foncieres & purement réelles, telle qu'est une demande d'aveu & dénombrement qui se trouve mesme nommément exceptée par l'Ordonnance.

Quand à la forme, parce que quand l'affaire auroit esté de qualité à pouvoir estre évoquée, en vertu de ce Committimus, il auroit falu selon la mesme Ordonnance, que la cause eust esté entiere & non contestée. Mais en l'espece, non seulement elle avoit esté contestée pardevant le Juge d'Harcourt, mais jugée à l'avantage dudit sieur Comte d'Harcourt, & devoluë par appel deuëment relevé au Parlement de Normandie.

A l'égard des procedures extraordinaires qui y sont incidentes, les mesmes raisons authorisent le renvoy auquel les demandeurs ont conclud pardevant le Juge de Beaumont, commis par le Parlement de Roüen pour en informer, & par appel audit Parlement.

Le Seigneur Comte d'Harcourt a pretendu éluder ce moyen en la forme, en se desistant de la Sentence de réunion prononcée par son Juge, pretendant que par ce moyen la contestation redeviendroit entiere, & qu'il la porteroit en vertu de son Committimus aux Requestes du Palais.

A l'assignation donnée aux demandeurs pardevant le sieur Commissaire Rapporteur, en vertu de l'Ordonnance prise à cette fin par ledit Seigneur Comte d'Harcourt, ils ont requis acte de son desistement, & en consequence ils ont cõclud à la main-levée des saisies, à la reparation & aux dépens, dommages & interests de tout ce qui avoit esté violamment executé en vertu de cette Sentence, & au surplus ils ont sommé led. Sr Comte d'Harcourt de declarer s'il se desistoit aussi de la demande en aveu & dénombrement sur laquelle estoit intervenuë cette Sentence qu'il abandonnoit ; parce que s'il se desistoit aussi de cette demande, il n'y avoit plus de procez, il n'y avoit plus

qu'à adjuger aux demandeurs leurs Conclusions : que si au contraire il ne s'en desistoit pas, les choses ne changeoient point de face, & les parties devoient tousiours estre renvoyez au Parlement de Roüen qui estoit saisi de cette demande, laquelle n'estant qu'une action purement reelle & fonciere, n'avoit pû estre évoquée aux Requestes du Palais.

Le sieur Comte d'Harcourt a declaré qu'il ne se desistoit que de la Sentence, que par ce moyen le Parlement de Roüen qui n'estoit saisi que de l'appel qui en avoit esté interjetté, n'estoit plus saisi de rien, & qu'il entendoit poursuivre aux Requestes du Palais.

Quant il seroit vray que par ce desistement il n'y eust plus rien de pendant au Parlement de Roüen, quant ledit sieur deffendeur seroit en estat de recommencer, il ne pourroit revenir par nouvelle action en vertu de son Committimus aux Requestes du Palais, la qualité de l'action y repugne, l'exception de l'ordonnance y est formelle.

Mais il est constant que la premiere action subsiste encore, elle subsiste au Parlement de Roüen qui en est saisi, par l'appel de la Sentence qui y a prononcé, elle subsiste aux Requestes du Palais par l'évocation qu'y en a demandé le sieur deffendeur en vertu de son Committimus, prenant le fait & cause de son Procureur d'office. La question est de sçavoir s'il l'a pû en cette espece. Le conflit est encore en son entier, il s'agit de le decider, ou plutost d'y appliquer la decision de l'ordonnance qui s'y trouve formelle, aux articles 1. & 24. du titre des Committimus.

Au moyen du fonds, le sieur Comte d'Harcourt dit qu'il ne s'agit plus de la demande en aveu & dénombrement, qu'il reduit ses demandes aux Requestes du Palais, à la reünion requise faute d'aveu, & à la validité, ou invalidité de celuy fourny par les demandeurs. Cela implique contrarieté, il demande la reünion faute d'aveu, & puis il en conteste la validité, donc tel qu'il fust il y en avoit eu un, donc plus de commise, plus de reunion, il n'y avoit plus que la voye de le blasmer.

Mais cette demande en reunion, cette contestation sur la validité ou invalidité de l'aveu, sont des suites, des accessoires de la demande en aveu & denombrement purement reelle & fonciere, lesquelles ne sont pas d'autre nature.

Il ne peut y avoir commise, qu'il n'y ait defaut de fournir aveu, & ce defaut ne peut estre imputé au vassal qu'il ne luy en ait esté fait demande, le sieur Comte d'Harcourt l'a-t'il faite ? ne l'a-t'il pas faite ? s'il ne l'a pas faite, les Supplians ne sont point en defaut, & n'ont point donné lieu à la commise, s'il l'a faite, il ne peut poursuivre ses avantages & la peine de ce defaut, que pardevant les Juges où il a formé sa demande en aveu : or il est certain que ce n'a point esté, & que ce n'a pû estre aux Requestes du Palais.

Ce n'a pû estre aux Requestes du Palais, la qualité de l'action y resiste, l'exception est positive dans l'ordonnance.

Elle n'y a pas en effet esté portée, il est prouvé au procez que cette demande a esté intentée & jugée en premiere instance par le Juge d'Harcourt, qu'elle a par appel esté portée au Parlement, d'où le sieur Comte d'Harcourt l'a pretendu évoquer en vertu de son Committimus, cela retombe donc tousiours dans la question de sçavoir s'il l'a pû en cette espece. C'est ce qui est à iuger. Il ne s'y trouve pas autrement bien fondé, il ne veut pas abandonner l'action principale, quoy qu'elle luy paroisse insoutenable, parce que ce seroit souscrire à sa condamnation ; mais il veut qu'on n'en parle plus, & qu'on en separe en sa faveur l'accessoire pour estre separement iugé du principal en un autre Tribunal, y a-t'il du sens ? y a-t'il de la possibilité en cette proposition ?

Une autre chose l'embarasse encore, en se desistant de la Sentence de reu-

nion de son Juge, il souscrit à la main-levée des saisies faites en consequence avec dommages & interests : Ce n'est plus, dit-il, en vertu de cette Sentence qu'il a saisi, c'est en vertu de la permission des Requestes du Palais, à faute de payement d'arrerages de censives, supposition toute pure.

1°. Parce que les Abbez, Prieur & Religieux du Parcq ne luy doivent aucuns arrerages.

2. Parce que ces saisies sont relatives, ou ne sont que les mesmes que celles faites en vertu de cette Sentence de reunion ; il n'en faut de preuve que son titre mesme, qui est la permission de saisir des Requestes du Palais : Il demande permission de saisir les deniers estans és mains des Fermiers des heritages reunis audit Comté, faute, &c. Or il est certain qu'il n'y a eu de reunion prononcée que par cette Sentence de son Iuge dont il s'est desisté.

Mais quand cela ne seroit pas, auroit-il plus de raison de pretendre retenir cette contestation aux Requestes? qu'il lise l'article 24. du titre 4. de l'ordonnance de 1669. *Ne pourront aussi avoir lieu les Committimus és demandes pour passer declaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres, ny pour payement d'arrerages qui en seront deubs à quelques sommes qu'ils peussent monter.*

Qu'il se tourne de quel costé il luy plaira, que ce soit evocation de l'action originairement intentée pardevant son Iuge à Harcourt, que c'en soit une nouvelle aux Requestes du Palais, que cette demande soit une demande en aveu & titre nouvel, que ce soit une demande en reunion faute de l'avoir fourny, que ce soit une demande aux fins de payement d'arrerages, de censives & droitures Seigneuriales : la loy se trouve tousiours contre luy & contre son Committimus, & aucun de ces cas ne l'authorise, soit pour introduire, soit pour évoquer, soit pour retenir des demandes de cette qualité aux Requestes du Palais.

Pour ce qui est des violences & voyes de fait commises depuis l'introduction de l'instance au Conseil par attentat, & par une rebellion ouverte à ses Arrests, les Supplians se croyent bien fondez à en demander dés à present la reparation aussi bien que l'emprisonnement de ces pauvres Batteurs en granges retenus prés de quatre mois dans les cachots, & enfin la main-levée des revenus destinez à la subsistance du Chapitre de ce Monastere, afin que les Religieux (lesquels ont esté obligez, tant pour chercher des alimens, que pour se soustraire aux violences & aux emportemens des gens dudit sieur Comte d'Harcourt, d'abandonner ce Monastere, & de se retirer dans les autres maisons de leur Ordre) y puissent estre rassemblez pour y celebrer l'Office divin comme auparavant.

Monsieur DE LA FONDS Rapporteur.

